

(¹)

(N° 207.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1854.

Délimitation des communes de Mesnil-Église, de Wiersme et de Hulsonniaux,
province de Namur⁽²⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION⁽²⁾, PAR M. DE LIEDEKERKE.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, dans votre séance du 25 février, a déposé un projet de loi faisant droit à la requête des habitants de Maisoncelle, qui demandent que leur hameau soit séparé de la commune de Mesnil-Église pour être réuni à celle de Wiersme, et à la demande du conseil communal de Mesnil-Église et des habitants de Ferage, qui réclament la séparation du hameau de Ferage de la commune de Hulsonniaux, et sa réunion à celle de Mesnil-Église.

Quel que soit le respect qu'on doive professer pour la fixité des divisions communales, il doit céder aux modifications qui sont dictées par l'évidence des besoins, qui non-seulement réunissent l'assentiment des intéressés, mais obtiennent également, après un examen approfondi, l'approbation des autorités qui ont été consultées à cet égard selon le vœu de la loi.

Les conseils des communes intéressées, entendus sur les mesures projetées, les ont admises, les uns purement et simplement, les autres conditionnellement.

Le conseil provincial de Namur, dans ses séances des 5 et 11 juillet 1853, a émis un avis également favorable aux demandes susmentionnées.

La situation des communes, les distances qui séparent leurs hameaux, rendront ces changements fort avantageux pour chacune d'elles, et auront la meilleure influence sur l'entretien de la voirie vicinale et la surveillance des propriétés rurales.

(¹) Projet de loi, n° 161.

(²) La commission était composée de MM. LELIÈVRE, président, THIBAUT, DE LIEDEKERKE, DE BAILLET-LATOUR, MONCHEUR, MOYON et ORBAN.

Enfin, elles éviteront aux enfants des fatigues qui rendent toujours pénible et souvent impossible leur assiduité à l'école, et remédieront aux difficultés que tous éprouvent à suivre régulièrement les offices divins.

Aussi votre commission, Messieurs, vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,
C^{te} DE LIEDEKERKE-BEAUFORT.

Le Président,
X. LELIÈVRE.
